



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS LIÉES À LA CHASSE ET À LA
DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES EN RAISON DES COMMÉMORATIONS DU 11 NOVEMBRE 2014**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15, R.424-1 à 17, R.425-1 à 17, R.425-19 ;

VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux et préfectoraux autorisant l'acte de chasse ou la destruction des espèces nuisibles dans le Pas-de-calais ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des chasseurs ;

Considérant l'organisation des commémorations du centenaire de la guerre 1914 –1918 qui auront lieu le 11 novembre 2014 ;

Considérant que ces commémorations revêtent un caractère exceptionnel en raison du nombre important de personnes qui vont y participer ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités autour de la Nécropole de Notre Dame de Lorette ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Toutes les activités liées à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles sont interdites le **mardi 11 novembre 2014 de 00 heures à minuit** sur l'ensemble du territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, SOUCHEZ, GOUY-SERVINS, BOUVIGNY-BOYEFFLES, ANGRES, CARENCY, AIX-NOULETTE et VILLERS-AU-BOIS.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, SOUCHEZ, GOUY-SERVINS, BOUVIGNY-BOYEFFLES, ANGRES, CARENCY, AIX-NOULETTE et VILLERS-AU-BOIS. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le
Le Préfet

le 7 NOV. 2014
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint.

Xavier CZERWINSKI